

VC3_2024_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 23 547 864,85 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 1 766 089,86 euros et qu'il reste 1 766 089,86 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Chapitre 65, Article 6574, fonction 61.

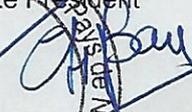
ARRÊTE

Le transfert de **7 540 €** du crédit de dépenses ouvert au chapitre 011, article 6281, fonction 61 au compte de dépenses **chapitre 65, article 6574, fonction 61** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 27/05/2024

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE

